

## CONSEIL MUNICIPAL DU 27 Avril 2023

94x23

### MISE A DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT MUNICIPAL ENTRE LA VILLE DES PENNES MIRABEAU ET L'ASSOCIATION ENERGIE SOLIDARITE 13 (ES13) POUR LE DEVELOPPEMENT D' ACTIVITES EN DIRECTION DES SENIORS

Le Conseil Municipal dans le cadre de sa politique en direction des seniors a décidé de promouvoir des projets liés au sport et la culture.

L'association " Énergie Solidarité 13 " (ES13) a proposé un dispositif intitulé :

« **Foot en Marchant** », il s'agit de séances de sport dédiées aux + de 55 ans (adhérents ES13) encadrées par un animateur dûment diplômé.

Compte tenu de l'intérêt de la démarche qui correspond aux axes " Ville Amie des Aînés " (VADA) , il est proposé d'établir une convention avec l'association ES 13.

Siret : 403 797 525 000 17 – Siège social : 148 rue Paradis 13006 MARSEILLE – représentée par sa Présidente Mme Marie-France OURET pour la mise à disposition d'un équipement municipal : Stade Giono (synthétique).

Vu l'avis de la commission animation du territoire,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir pris connaissance de convention ci-annexée.

- APPROUVE le contenu de la convention

- AUTORISE Le Maire ou son représentant à signer celle-ci

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 35

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE  
ROMAIN AMARO

LE MAIRE  
MICHEL AMIEL

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT MUNICIPAL**  
**ENTRE LA VILLE DES PENNES MIRABEAU ET L' ASSOCIATION ES13 (ES13) pour**  
**l'activité « Foot en Marchant »**

Dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur des seniors , la commune des Pennes Mirabeau a décidé de soutenir les pratiques culturelles et sportives en direction de ce public .

A ce titre sont favorisées les initiatives en lien avec les axes retenus dans le cadre du dispositif VADA (Ville Amie Des Aines) par la mise à disposition d'équipements municipaux (contribuant au bon déroulement du projet).

L'association ES 13 a soumis un projet à la commune des Pennes Mirabeau .

Il s'agit de l'Activité « **Foot en marchand** » , cette proposition innovante contribue à promouvoir le « bien vieillir » à travers une discipline sportive .

L'encadrement est assuré par un personnel diplômé.

Les séances se dérouleraient sur la commune des Pennes Mirabeau.

Le public cible : + de 55 ans adhérents de l'ES13 .

Pour ce faire, l' ES 13 sollicite la mise à disposition du stade Jean Giono , il convient donc d'établir les modalités de mise à disposition de l'équipement sus visé à ladite association .

Entre d'une part,

La commune des Pennes Mirabeau représentée par le Maire

et d'autre part,

L'association culturelle ES13 régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 148 rue Paradis 13008 Marseille.

Représentée par la Présidente en titre agissant au nom et pour le compte de ladite association, Madame Marie-France OURET

Par la présente convention, il est convenu ce qui suit :

**Article 1- Objet de la convention.**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune des Pennes Mirabeau met à disposition de l'association ES 13 le stade Jean Giono (synthétique) situé Campagne Reggio – Chemin Val Sec – 13170 La Gavotte pour y développer l'activité « Foot en Marchant » les Vendredis de 8H/10H30 .

**Article 2- Durée de la convention .**

La mise à disposition de cet équipement prend effet à compter du : 01 mai 2023 au 31 décembre 2023.

Son renouvellement devra être demandé à échéance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée un mois avant son terme.

### **Article 3- Conditions de mise à disposition.**

La mise à disposition de l'équipement est consentie à titre gratuit pour la durée de la saison en cours. Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels.

Sauf exception, les créneaux horaires sont attribués pendant l'année scolaire. Toute demande de maintien de créneaux pendant les vacances scolaires devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès du service des sports qui y répondra en fonction de la disponibilité des équipements municipaux. Sont exclues de ces conditions, les mises à disposition relevant de l'organisation d'évènements exceptionnels à caractère culturel ou autre. Celles-ci doivent faire l'objet d'une demande spécifique adressée à Monsieur le Maire .

La commune se réserve le droit en cours d'année de reprendre l'équipement municipal mis à la disposition sur un créneau s'avérant insuffisamment utilisé par l'association. La commune réserve le droit de modifier la mise à disposition en cas d'organisation à son initiative d'une manifestation particulière ou ponctuelle. Dans ce cas, l'association sera informée de cette modification dans les meilleurs délais. La commune se réserve le droit de fermer un équipement municipal si besoin en est, pour sa remise en état et son entretien technique, en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

### **Article 4- Nature des activités autorisées.**

Les activités sont de nature sportives, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements municipaux mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.

Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable dûment diplômé et agissant pour le compte de l'association.

### **Article 5 - Frais divers**

Les frais locatifs sont à la charge de la Commune.

Il convient de préciser que les participants devront s'acquitter auprès de ES 13 de la somme de 2€/ séance soit 22 € par trimestre (tarif en vigueur en 2023).

### **Article 6- Sécurité, accès au public et règlement intérieur.**

L'association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène et d'accès au public afférents aux locaux et équipements municipaux mis à disposition ; elle s'engage à mettre en œuvre toute mesure de sécurité de nature à préserver l'ordre du public et à répondre aux prescriptions des réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement. L'utilisation des équipements est placée sous la responsabilité de l'association pendant la durée des créneaux attribués et définis dans l'article 1 sus visé .

### **Article 7- Assurance.**

La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements municipaux.

L'assurance de la commune ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stockés dans ses locaux.

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la commune contre tous sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

**Une attestation d'assurance sera transmise à la commune avant le 02/05/2023 pour l'année en cours.**

### **Article 8- Dénonciation et résiliation.**

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses. Ladite convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public municipal, est résiliable à tout moment par la commune qui a pour obligation d'en avertir l'association par courrier simple, sans que cette dernière ne puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

Fait à

Le Maire

Association  
La Présidente  
Marie France OURET

« ES.13 »